

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°55

Thèmes abordés

- [Emissions vérifiées 2022 installations fixes ETS](#)
- [Fit for 55 – changements législations ETS](#)
 - [Niveau d'ambition](#)
 - [Inclusion du secteur maritime dans l'EU ETS existant](#)
 - [Incinérateurs des déchets municipaux](#)
 - [Market stability reserve](#)
 - [CBAM \(carbon border adjustment mechanism\)](#)
 - [Fin progressive de l'allocation gratuite pour l'aviation](#)
 - [ETS2 \(buildings, road transport and additional sectors\)](#)
 - [Social Climate Fund](#)
 - [Innovation fund / Modernisation fund](#)

- [Fit for 55 – Quel impact pour mon installation existante ?](#)
 - [Révision des règles pour le MRR, AVR, allocation](#)
 - [Révision du calendrier pour le cycle de conformité](#)
 - [Tâches ETS pour les opérateurs et les vérificateurs](#)
-

Emissions vérifiées 2022 installations fixes ETS

L'AwAC a validé l'ensemble des émissions vérifiées pour l'année 2022 pour les installations fixes ETS en Wallonie. Le total de ces émissions s'élève à 10,8Mt CO₂-eq, soit le chiffre le plus bas depuis le début de l'ETS en 2005. La raison principale de cette baisse est liée à la crise énergétique. Vous pouvez retrouver [un rapport](#) avec les chiffres au niveau émissions et allocation pour l'année 2022 sur notre site internet.

[Retour menu](#)

Fit for 55 – changements législations ETS

Suite au package 'fit for 55', un accord a été trouvé en décembre 2022 concernant la révision de l'ETS. Le texte officiel de [La directive ETS révisée](#) a finalement été publié le 16/05/23. Nous listons ci-dessous un résumé des principaux changements :

- [Niveau d'ambition](#)

Le niveau d'ambition de l'EU ETS existant sera renforcé par une augmentation de son objectif de réduction de 43 % à 62 % des émissions ETS d'ici 2030, par rapport aux niveaux d'émissions de 2005.

⇒ Ceci impactera le facteur de correction linéaire (LRF) ainsi que le 'plafond' et le 'rebasing'. En 2024, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 90 millions de quotas. En 2026, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de 27 millions de quotas. En 2024, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est augmentée de 78,4 millions de quotas pour le transport maritime. Le facteur linéaire (pour l'ensemble de l'ETS 1) est de 4,3 % de 2024 à 2027 et de 4,4 % à partir de 2028.

[Retour menu](#)

- **Inclusion du secteur maritime dans l'EU ETS existant**

L'ETS existant sera étendu pour inclure les émissions de CO₂ du secteur maritime à partir de 2024. Leur obligation de restituer des quotas augmentera progressivement, passant de 40 % des émissions vérifiées en 2024, à 70% en 2025 et 100% en 2026. A partir de 2026, les émissions de CH₄ et de N₂O seront également incluses.

[Retour menu](#)

- **Incinérateurs de déchets municipaux**

Les opérateurs d'installations d'incinération de déchets solides municipaux devront surveiller et déclarer leurs émissions à partir de 2024 et ces installations seront éventuellement incluses (après évaluation de la Commission) dans l'EU ETS à partir de 2028.

[Retour menu](#)

- **Market stability reserve**

La réserve de stabilité du marché maintiendra le taux d'admission ('intake rate') de 24 % au-delà de 2023.

[Retour menu](#)

- **CBAM (Carbon Border Adjustment Mechanism)**

Un nouveau mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est introduit pour créer des conditions de concurrence équitables sur le marché européen entre l'industrie européenne (soumise à un prix du carbone dans le cadre de l'EU ETS) et les producteurs étrangers (pas toujours soumis à une réglementation climatique équivalente).

A terme, ce mécanisme devrait constituer une alternative au système actuel d'allocation gratuite. Le mécanisme est mis en place progressivement pour les secteurs les plus intensifs en carbone, à savoir la sidérurgie, le ciment, les engrais, l'aluminium, l'électricité et l'hydrogène. En outre, certains précurseurs et un certain nombre de produits en aval sont également inclus dans le système.

Pour un certain nombre de produits, outre les émissions directes, les émissions indirectes relèveront également de la redevance CBAM. Il s'agit de produits qui ne sont actuellement pas éligibles à la compensation des coûts indirects des émissions.

À partir d'octobre 2023, les obligations d'enregistrement, de déclaration, de surveillance et de vérification entreront en vigueur. À partir de 2026, les importateurs devront acheter des certificats CBAM dont le prix sera basé sur le prix des quotas d'émission dans le cadre de l'EU ETS. A terme, le CBAM sera étendu à d'autres secteurs et aux émissions indirectes pour tous les produits.

En ce qui concerne la suppression progressive de l'allocation gratuite pour les secteurs couverts par la CBAM, une trajectoire non linéaire sera suivie avec les pourcentages de réduction suivants : 2026 : 2,5 %, 2027 : 5 %, 2028 : 10 %, 2029 : 22,5 %, 2030 : 48,5 %, 2031 :

61 %, 2032 : 73,5 %, 2033 : 86 %, 2034 : 100 %. En d'autres termes, à partir de 2034, aucune allocation gratuite ne sera accordée pour les secteurs concernés.

Étant donné que la taxe CBAM ne s'applique qu'aux entreprises qui importent des produits de pays tiers sur le marché européen, il n'existe aucune protection contre les fuites de carbone pour les producteurs de l'UE en concurrence sur les marchés étrangers. Aucune solution n'a encore été trouvée à cela dans le compromis final. La Commission européenne enquêtera sur ce problème d'ici la fin de 2025 et, si possible, fera une proposition législative.

[Retour menu](#)

- **Fin progressive de l'allocation pour l'aviation**

Les quotas gratuits pour l'aviation seront progressivement supprimés d'ici 2026. L'accord prévoit une feuille de route pour éventuellement inclure des vols supplémentaires dans l'EEA. L'ETS révisé établira également un système MRV pour couvrir les effets climatiques autres que le CO₂ (c'est-à-dire les traînées de condensation et les émissions d'oxydes d'azote).

[Retour menu](#)

- **ETS 2 (buildings, road transport and additional sectors)**

L'ETS2 couvrira la mise sur le marché de carburant dans quasiment tous les secteurs non-couverts par l'ETS existant (bâtiments, transport routier et industries non couvertes par l'ETS existant). Le système en amont réglementera les fournisseurs de carburant (et non les ménages et les chauffeurs).

L'introduction de l'ETS 2 est prévue pour 2027, mais un report de maximum 1 an est possible si les prix de l'énergie sont trop élevés. Comme pour l'ETS 1, un plafond décroissant pour les quotas d'émission du système est instauré via un facteur de réduction linéaire. Le prix cible de ce nouveau système d'échange de quotas d'émission est de 45 euros par tonne de CO₂. Les États membres disposant d'un système national de tarification du carbone peuvent, sous certaines conditions, poursuivre leur système national et ne sont pas tenus de participer au système européen avant 2030.

[Retour menu](#)

- **Social Climate Fund**

Le Fonds social pour le climat commencera à fonctionner en 2026, un an avant l'entrée en vigueur de l'ETS2. Le Fonds social pour le climat sera financé par 65 milliards d'euros provenant du budget de l'UE, plus 25 % de cofinancement par les États membres. Ce fond devra alimenter des politiques de transition juste.

[Retour menu](#)

- **Innovation fund / Modernisation Fund**

La taille du Fonds d'innovation et du Fonds de modernisation sera augmentée. Le Fonds de modernisation soutiendra trois États membres supplémentaires. Le Fonds d'innovation sera élargi et sera également disponible pour soutenir les efforts de décarbonation du secteur maritime.

Fit for 55 – Quel impact pour mon installation existante ?

- **Révision des règles pour le MRR, AVR, allocation**

Afin d'implémenter la révision de la directive ETS, plusieurs législations secondaires seront revues. Ce travail a commencé, mais s'étendra jusqu'en 2026.

La première révision, déjà en cours, est celle du FAR (free allocation rules), qui détermine les règles pour calculer l'allocation gratuite. En parallèle, une révision du MRR, le règlement qui détermine les règles pour la surveillance et la déclaration des émissions de GES, a été entamée. Une nouvelle législation (acte délégué) est également prévue afin d'établir des règles concernant les conditions à satisfaire pour qu'un gaz à effet de serre soit réputé avoir été lié chimiquement, de manière permanente, à un produit.

En ce moment, des discussions ont lieu via des groupes de travail. L'AwAC reviendra vers vous concernant les changements des règles dans les prochaines newsletters, dès que plus de détails seront connus.

[Retour menu](#)

- **Révision du calendrier pour le cycle de conformité**

Dès 2024, le calendrier pour le cycle de conformité sera mis à jour. L'échéance pour les autorités compétentes pour verser **l'allocation gratuite** sur les comptes registre est **reportée au 30/06 (au lieu du 28/02)**. L'échéance pour les opérateurs pour la **restitution des quotas** est **reportée au 30/09 (au lieu du 30/04)**.

[Retour menu](#)

- **Tâches ETS pour les opérateurs et les vérificateurs en 2024**

Comme chaque année, il faudra **soumettre une déclaration des émissions vérifiées ainsi qu'un rapport ALC (pour les entreprises qui ont droit à une allocation gratuite) pour le 14 mars 2024**. En plus, **pour le 30/05/2024, les installations devront soumettre un dossier NIM's vérifié** à l'AwAC, qui devra permettre de calculer une allocation de base pour la période 2025-2030, soit la 2^{ème} sous-période de la phase IV.

La Directive ETS révisée introduit une nouveauté dans les règles d'allocation à partir de 2024 : **L'obtention de 100% d'une allocation gratuite sera conditionnée à l'implémentation des mesures non disproportionnelles ayant un temps de retour de 3 ans ou moins provenant des audits énergétiques**. Plus d'information suivra plus tard, dès que les règles seront connues, mais il est important de noter que le travail à effectuer en 2024 sera conséquent, aussi bien pour les opérateurs que pour les vérificateurs.

Les installations faisant partie des 20% les moins performantes devront également soumettre en mai 2024 un CNP (Climate Neutrality Plan), une sorte de 'roadmap' qui doit déterminer comment l'installation en question voit son chemin vers une neutralité carbone. La liste des installations visées sera établie sur base des données

2016-2017 communiquées lors des NIMs en 2019. Il n'est pas encore connu si des installations wallonnes seront concernées par cette mesure.

[Retour menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)